

**DEPARTEMENT
DU VAR**

**EXTRAIT du REGISTRE
des délibérations du Centre Communal d'Action Sociale
De GRIMAUD**

**PREFECTURE DU
VAR - TOULON**

**C. C. A. S. de GRIMAUD
697 route nationale
83310 GRIMAUD**

**Objet : Reprise anticipée des résultats 2024 et prévision
d'affectation – budget 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre avril à onze heures trente, le Conseil d'Administration s'est réuni, sous la présidence de Madame Martine LAURE, Vice-Présidente, en lieu ordinaire de ses séances et après convocations régulièrement faites à domicile.

Nombre de membres	
- En exercice :	15
- Présents :	8
- Votants :	8

Présents : Madame Martine LAURE
Madame Janine LENTHY
Monsieur Jean-Louis BESSAC
Madame Isabelle LUPORINI
Madame Simone LONG
Madame Huguette REBOUL
Madame Mireille BRUNEAU
Madame Eva VON FISCHER BENZON

Excusés : Monsieur Alain BENEDETTO
Monsieur François BERTOLOTTO
Madame Marie-Dominique FLORIN
Madame Viviane BERTHELOT
Madame Yvette ROUX
Madame Anne ZACHARY
Monsieur Stéphane PEYNE

Secrétaire de Séance : Anne-Charlotte SALVI

Conformément aux dispositions de la loi 99.1126 du 28 décembre 1999, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du Compte Financier Unique correspondant.

L'objectif est de permettre la prise en compte, dès le vote du budget, des résultats excédentaires présentant un caractère certain et ainsi éviter un recours excessif à l'emprunt et à la fiscalité.

Cette reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité c'est-à-dire qu'elle doit concerner : le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de fonctionnement de la section d'investissement ou le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation dans leur intégralité.

Lorsque les résultats sont définitivement arrêtés, lors du vote du **Compte Financier Unique** l'assemblée délibérante procédera, si nécessaire à la régularisation des reprises anticipées effectuées.

En tout état de cause, une délibération d'affectation du résultat devra être adoptée après le vote du **Compte Financier Unique**, qu'il y ait ou non différence avant la reprise anticipée.

En effet tant que le **Compte Financier Unique** n'est pas voté, les comptes de l'exercice clos ne sont pas considérés comme arrêtés au sens de l'article L1612 du CGCT. Par conséquent, il ne peut y avoir d'affectation définitive avant l'arrêté des comptes.

Dans l'attente, la reprise anticipée des résultats 2024 et la prévision d'affectation s'établissent de la façon suivante :

	Solde d'exécution anticipée 2024	Soldes des restes à réaliser	Résultats anticipés 2024
Fonctionnement	16 172,32 €	- €	16 172,32 €
Investissement	54 854,52 €	- €	54 854,52 €

Affectation compte 002 « Excédent de fonctionnement »	€	16 172,32
Affectation compte 001 « Excédent d'investissement »		54 854,52 €

Le Conseil d'Administration, à l'**unanimité**, après en avoir délibéré,

APPROUVE, cette reprise anticipée des résultats 2024 ainsi que l'affectation correspondante.

Ainsi délibéré à Grimaud, les jour, mois et an susdits.

La Vice-Présidente,
Martine LAURE

